

# COMMUNAUTE FRANCO-POLONAISE

ASSOCIATION DES FRANÇAIS DE SOUCHE POLONAISE

## WSPÓLNOTA POLSKO-FRANCUSKA

(LOI 1901 J.O. 67-19.03.76)

Siège social: 20, rue Legendre 75017 PARIS  
Secrétariat perm. Tél. (20) 55.32.59 et 55.48.01  
J. DERYNG Secrétaire Général  
61 rue de la Monnaie 59800 LILLE

C.C.P. PARIS 21.934 16 D

Lille, le 7 Mars 1984

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Samedi 7 Avril 1984 à 14 h 30

N'ayant pu épuiser l'Ordre du Jour de l'Assemblée générale du 28/1/1984, une nouvelle Assemblée Générale aura lieu le Samedi 7 Avril 1984 à 14 h 30 au siège de l'Association 20 rue Legendre 75017 PARIS (Salle au 4<sup>me</sup> étage).

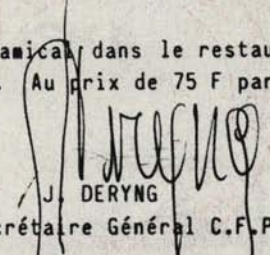
L'Ordre du Jour proposé est le suivant :

- 1° Election du Bureau de l'Assemblée (Président, Secrétaire, 2 assesseurs-scrutateurs),
- 2° Approbation de l'Ordre du Jour,
- 3° Compte-rendu du Commissaire aux Comptes, et projet du budget pour l'année suivante,
- 4° Discussion et approbation des comptes-rendus (y compris les comptes-rendus du Président, et du Secrétaire Général lu le 28.1.84).
- 5° Discussion des grandes lignes sur le programme d'action et approbation du programme choisi,
- 6° Questions diverses : proposition d'un accord avec le Congrès Polonia en France, en particulier au sujet de la délégation française à la conférence de la POLONIA MONDIALE de Londres 9-11 Mai 1984.
- 7° Autres questions,
- 8° Election du conseil

Les personnes qui ne peuvent participer à l'Assemblée Générale sont priés d'envoyer des procurations (maximum 3 par mandaté).

Conformément à la tradition, notre Assemblée sera précédée d'un déjeuner amical dans le restaurant de la Maison des Anciens Combattants (au rez de chaussée de l'immeuble) à 12 h 45. Au prix de 75 F par personne.

Prière de réserver les places à l'adresse du Secrétariat.

  
J. DERYNG  
Secrétaire Général C.F.P.

134

*Pouvoir de  
KRYSTOŃ  
5.04.84*

# COMMUNAUTE FRANCO-POLONAISE

ASSOCIATION DES FRANÇAIS DE SOUCHE POLONAISE

## WSPÓLNOTA POLSKO-FRANCUSKA

( LOI 1901 J.O. 67-19.03.76 )

Siège social : 20, rue Legendre 75017 PARIS  
Secrétariat perm. Tél. (20) 55.32.59 et 55.48.01

C.C.P. PARIS 21.934 16 D

J. DERYNG Secrétaire Général

61, rue de la Monnaie 59800 LILLE

Lille, le 30 Mars 1984

Obj.: Assemblée Générale du 7 Avril 1984 à 14 h 30 au siège de l'Association.

Chers Amis,

3 / MARS 1984

L'Assemblée Générale Ordinaire de la C.F.P. du 7 Avril approche.

Depuis l'envoi des convocations, le Secrétaire Général sortant a reçu plusieurs avis, d'autre part, certaines affaires courantes ont pu être réglées.

Ainsi, nous avons obtenu le prolongement des délais d'envoi de la liste des délégués et des observateurs à la Conférence de la Polonia Mondiale à Londres (9-12 mai 1984). M. Boleslaw NATANEK Président du Congrès Polonia en France, envisage pour le samedi 28 Avril à Lens, une réunion de coordination de membres d'une seule délégation française. Nous demandons donc à nos membres intéressés de se déclarer lors de l'Assemblée du 7 avril. Lors d'une réunion précédente avec le Président NATANEK, il a été proposé que c'est M. le Professeur Edmond MAREK (membre C.F.P.) qui prononcerait à Londres une communication (développée dans une brochure trilingue : polonais-français-anglais) "Profil Polonii Francuskiej a Polonia Swiatowa". Les grandes lignes seront exposées le 7 Avril.

Nous avons remarqué que le nouveau règlement du Conseil de Coordination de la Polonia Mondiale a été établi en novembre dernier sans la participation française (ni réelle, ni même épistolaire). Nous proposeront à l'Assemblée du 7 Avril d'émettre un avis pour que ce règlement soit complété dans le sens qui sera exposé dans la brochure : apport par la Polonité des valeurs universelles, en intégrant, en ce qui nous concerne, des valeurs françaises.

Une proposition concrète sera faite en vue du resserrement des liens entre la C.F.P. et le Congrès Polonia en France par un échange dans l'immédiat des délégués permanents. Le Congrès est prêt pour reconnaître la Communauté comme organe politique-civique de la Polonia française, et envisager progressivement une intégration réciproque.

En ce qui concerne nos affaires internes, nous n'avons reçu aucun avis en faveur des changements originaux du caractère C.F.P. (ce qui conduirait à se retirer de la Polonité Mondiale). Par ailleurs, les tendances suivantes ont été formulées, elles feront l'objet de la discussion et seront soumises au vote :

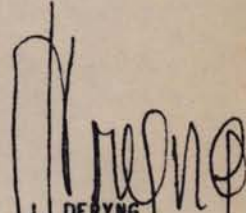
1. principe de la collégialité des décisions et des actions de la C.F.P.,
2. dualité du caractère du Conseil groupant à la fois des compétences sur le plan national, que des représentants territoriaux. Elle se réunira 2 fois par an : 1° directement après l'Assemblée Générale pour l'élection du bureau et la répartition des tâches, et 2° deux mois en avant l'Assemblée Générale suivante pour la préparer.
3. l'accroissement des contacts extérieurs, a tous les échelons de la vie publique : avec les institutions de la République, partis politiques démocratiques, groupes ethniques formant la communauté nationale, les instances de la culture, des mass-média, etc...

En conséquence il conviendrait de prévoir des groupes de travail et des délégations de façon à permettre à tous les membres de la C.F.P. d'être actifs et efficaces selon les possibilités de chacun.

- 4. Nécessité d'une coordination de l'action interne et externe par la parution d'un bulletin de liaison, comportant surtout un calendrier des manifestations franco-polonaises, actions et problèmes nous concernant.
- 5. dates des diverses réunions et manifestations de la C.F.P. devront être fixées à l'avance pour l'année.
- 6. Conformément au Statut actuel il sera proposé de fixer avant la fin de cette année (par ex. le samedi 8 Décembre 1984) l'Assemblée Générale Ordinaire pour établir les mises au point -du Statut, -du Règlement Intérieur, modalités du fonctionnement des sections territoriales, et nos rapports avec d'autres organisations ayant les buts complémentaires. Dans ces conditions une réunion du Conseil pourra être proposée le samedi 6 Octobre 1984.
- 7. une grande manifestation et compte-rendu de la Conférence de Londres pourra avoir lieu au début du mois de juin.
- 8. au paragraphe 8 de l'Ordre du Jour proposé, on ajoute : Election du Conseil et de la Commission aux Comptes.

o

Les personnes désirant participer au déjeuner à 12 h 45 sont priées de le faire savoir à l'avance, mais il est prié de ne pas envoyer des chèques, chacun le règlera individuellement.



J. DERYNG

Secrétaire Général C.F.P.

## COMMUNICATION SPECIALE

## DU PRESIDENT

29 MARS 1984

Chers amis ,

Il est de mon devoir de vous informer que la convocation vous invitant à une Assemblée Générale le 7 avril prochain est nulle et non-avenue. En effet vous devez savoir que ni le Président de la CFP , ni le Bureau de notre Association n'ont donné leur accord en vue de cette réunion. Donc , pas d'Assemblée Générale le 7 avril .

La "convocation" que vous avez reçue n'est qu'un des avatars de toute une campagne d'intoxication qui a commencé bien avant l'Assemblée Générale du 28 janvier dernier et qui s'est poursuivie sous diverses formes depuis.. Cette g e s t i c u l a t i o n n'honore pas ses auteurs. Fait plus grave , elle porte atteinte au sérieux et à la crédibilité de la CFP. Dans ces conditions , vous comprendrez pourquoi, fort du vote de confiance que m'a accordé l'Assemblée Générale du 28 janvier , et avec l'accord de la majorité du Bureau et du Conseil de la CFP, j'ai été amené à prendre personnellement la responsabilité du secrétariat général - et ce jusqu'à la réunion prochaine d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui aura à se prononcer sur les orientations fondamentales de notre Association. Pour rassurer ceux que cette "concentration de pouvoirs" pourrait choquer , je tiens à préciser d'ores et déjà que je ne briguerai aucune fonction dans le prochain Bureau.

Afin de préparer comme il convient et en toute sérénité l'Assemblée Générale Extraordinaire annoncée plus haut , il sera procédé à une CONSULTATION GENERALE des membres de la CFP. Ceci signifie que vous êtes invité(e) à donner par écrit votre point de vue sur la CFP : buts de l'Asso-

ciation, domaines d'intervention, types d'activités, formes de recrutement et de financement, circulation des informations etc... Vos lettres devront parvenir à Madame Barbara HEDOUIN , 10 , rue Antoine Bourdelle PARIS 15ème AVANT LE 30 AVRIL prochain. Une Commission des Sages examinera vos suggestions et propositions et présentera un rapport de synthèse lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour ma part, je n'ai cessé d'oeuvrer pour faire de la CFP un lieu de rencontre d'hommes et de femmes responsables, impermeables aux slogans et par définition pluridimensionnels. L'avenir de la CFP est dans cette voie et tout le reste n'est que billevesées.

Na zakończenie dwie wiadomości dla pocieszenia serc :

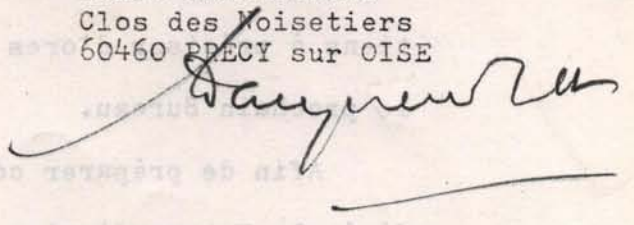
1) SWIATOWY ZJAZD POLONII odbędzie się w Londynie między 9-tym a 13-stym maja b.r. WSPOLNOTA weźmie oczywiście udział w tym spotkaniu Polaków z całego świata, w porozumieniu z KONGRESEM "POLONIA". Po bliższe informacje proszę pisać do Skarbnika WPF : Jerzy BRODZKI 80 rue Stephenson PARIS 18.

2) DRUGI UNIWERSYTET LETNI POLONII SWIATA ( ULPS II ) :

W Uniwersytecie Letnim (RZYM 5-25 sierpnia 1984) mogą wziąć udział studenci/absolwenci wyższych uczelni oraz pracownicy społeczni polskiego pochodzenia , w wieku 21-35 lat. Listy kierować na mój adres.

Bien cordialement ,

Henri ADAMCZEWSKI  
Clos des Moisetiers  
60460 BEECY sur OISE



# COMMUNAUTE FRANCO-POLONAISE

ASSOCIATION DES FRANÇAIS DE SOUCHE POLONAISE

## WSPÓLNOTA POLSKO-FRANCUSKA

(LOI 1901 J.O. 67-19.03.76)

Siège social : 20, rue Legendre 75017 PARIS  
Secrétariat perm. Tél. (20) 55.32.59 et 55.48.01

J. DERYNG Secrétaire Général

Lille, le 4 Avril 1984  
C.C.P. PARIS 21.834 16 D

ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE  
ORDINAIRE  
74 84

AUX MEMBRES C.F.P.

Chers Amis,

Certains membres de la C.F.P. (à mon exclusion jusqu'à présent) ont reçu un "communiqué spécial du Président" en date du 29 mars 1984, au sujet de l'Assemblée Générale convoquée, régulièrement en vertu de l'article 14 du Statut, par le Secrétaire général, et pour laquelle déjà 48 membres de l'Association ont donné leur consentement.

Dans ces conditions il n'est pas question d'ajourner cette réunion qui aura lieu à 14 h 30 dans la salle du 4<sup>e</sup> étage au 20 rue Legendre 75017 PARIS, précédée d'un déjeuner amical à 12 h 45.

Le Président sortant se trompe en considérant qu'il convient de convoquer l'Assemblée Générale "extraordinaire" quand on sait que l'Assemblée statutaire ordinaire du 28/1/84 n'a pas abouti.

Le Statut ne connaît pas le vote de confiance, mais l'approbation des comptes-rendus du Président, Secrétaire général et Trésorier. On sait que le rapport de la Commission aux Comptes n'a pas existé à l'époque. Une dépense importante de 45.000 F n'a pas obtenu le consentement même du Bureau de l'Association, dépense en vertu soit-disant d'un chantage.

DEPUIS : Une grande partie des membres s'est déjà prononcée au sujet du maintien du caractère de l'Association, et sur le nouveau programme et des méthodes d'action. Ces orientations seront approuvées le 7 Avril. Cela présente le plus grand intérêt avant la conférence Mondiale de la Polonia à Londres, et non après

Il a été proposé par le Président du Congrès Polonia en France, M. NATANEK, qu'une délégation unique de France se rende à Londres et le Professeur MAREK (membre de la C.F.P.) a été présenté par le Congrès comme conférencier qui présentera le profil de la Polonia Française dans l'horizon de la Polonia Mondiale, sous tous ses aspects qui sont multiples.

Il serait intéressant de donner le 7 Avril les orientations de la rédaction de ce rapport de la part de la C.F.P., et il serait impardonnable que la Polonia Française, qui n'était pas bien représentée à Toronto, attende encore 6 ans pour se faire entendre.

POUR UNE DEMOCRATIE DIRECTE : On connaît trop toutes les formules autoritaire aussi bien du "salut national" que du salut d'une association prises à l'insu des intéressés. On se méfie de la commission de sages, et consultation occulte qui donne toujours un avis invérifiable. C'est la démocratie directe qui peut sauver une crédibilité de la C.F.P. déjà mise en doute par le Président sortant dans sa lettre avant l'Assemblée Générale du 28/1/84.

Au moment de l'ouverture d'une Assemblée Générale, le bureau sortant est démissionnaire, et l'Assemblée Générale est souveraine. C'est pour faire jouir cette souveraineté que je vous invite à venir le 7 avril 1984 et prendre part au vote qui sera secret et contrôlé par les scrutateurs, secrétaire et président de la séance que vous aurez élus, et cette vérification se fera devant tous les présents.

Je fais appel expressément à ceux qui partagent le point de vue du président sortant de venir quand même pour éviter un doute quelconque sur l'existence de la prétendue majorité ou minorité silencieuse. J'envisage de proposer l'élection du Président sortant comme membre du Conseil ou si vous préférez comme Président du Conseil de la Commission de Contrôle aux Comptes, si son point de vue n'obtient pas le consentement des membres (c'est-à-dire ses propositions tardives du 29 dernier; il n'a pas respecté le délai de 10 jours prévu dans notre Règlement).

Bien cordialement

J. DERYNG  
Secrétaire Général C.F.P. sortant

141

COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DE LA COMMUNAUTE FRANCO-POLONAISE DU 7 AVRIL 1984  
REUNIE A PARIS , 20 , rue Legendre.

\*\*\*\*\*

La séance commence à 15 h. Monsieur Edouard KRYNKOWSKI est désigné à l'unanimité comme Président de séance, tout comme Me Boleslas SZPIEGA, comme Secrétaire Général et Messieurs André SZYMBORSKI et Stéphane LESZCZYNSKI, comme Assessors Scrutateurs. Après vérification des pouvoirs, conférés par les membres représentés de la Communauté Franco-Polonaise et compte tenu des membres présents il est expressément constaté que le quorum nécessaire est largement atteint il y a, en effet, 48 membres présents ou représentés. A partir de ce moment, l'Assemblée Générale, régulièrement convoquée le 7 mars 1984 pour le 7 avril 1984 et valablement réunie à son Siège Social, 20, rue Legendre devient souveraine dans toutes ses décisions, prises à la majorité des voix.

L'ordre du jour, étant respecté et approuvé, il s'avère, cependant, dès l'ouverture de la séance que l'Assemblée Générale n'est pas en mesure de se prononcer en ce qui concerne le point capital relatif au "Compte-rendu du Commissaire aux Comptes" émanation de la Commission de Vérification des Comptes. Monsieur Théophile JURKIEWICZ, l'un des Membres de la Commission des Comptes précise expressément que ladite Commission n'a pu remplir sa mission.

Après analyse de la situation et discussion quant à l'opportunité des mesures à prendre, dans l'immédiat, pour aboutir à une normalisation de la vie de l'Association et, également, en raison de l'urgence, l'Assemblée Générale décide:

- 1° / De procéder à l'élection d'un Nouveau Conseil d'Administration, les possibilités de "cooptation" de Membres dudit Conseil étant expressément réservées conformément à l'article II des Statuts-

- 2° / D'élire une nouvelle Commission des Comptes, ayant pour mission de fournir dans les plus brefs délais un aperçu du bilan comptable et de préparer un projet de budget-

- 3° / D'élire, et de créer ainsi, une Commission, dite "Commission de Conciliation", à laquelle sera confiée, immédiatement, l'importante mission de rechercher et de trouver, dans le souci d'une harmonisation des efforts de tous et de la réalisation de l'union indispensable à la bonne marche de l'Association, le règlement amiable des problèmes en suspens pour qu'intervienne un "modus vivendi" convenable avec MM. Henri ADAMCZEWSKI et Jerzy BRODZKI et pour que les membres absents, à la suite de l'invitation qui leur avait été faite de ne pas participer à l'Assemblée Générale n'aient pas à en supporter les effets.

Il a été, cependant, formellement décidé que FAUTE de la REALISATION D'UN ACCORD DANS LE DELAI DE UN MOIS, c'est à dire JUSQU'AU 7 mai 1984, L'ASSEMBLEE GENERALE CONFERRAIT TOUS POUVOIRS AU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR QU'IL PRENNE TOUTES LES MESURES JUGEES UTILES AFIN DE NORMALISER LA SITUATION.

Les décisions, ci-dessus mentionnées, ont été PRISES A L'UNANIMITE. Sans tarder, il a donc été procédé à l'élection du Nouveau Conseil d'Administration ainsi composé: MM. Wolkowski, Wicek, Szpiega, Mlle Stec, MM. Pawlik, Michalowski, Marek, Kubiak, Krynkowski, Kozik, Mme Gruda-Hendzel, MM. Hladki, Gierczak, Du Chateau, J. Deryng, Szymborski, Dybka, et un Bureau provisoire composé de Kozik, président, Marek, délégué général, Stéphane du Chateau et Zbigniew Wolkowski, vice-présidents, Szymborski, trésorier, J. Deryng, secrétaire général, a été choisi pour mener à bien les tâches susvisées. La Commission des Comptes comporte les noms de Béatrice Deryng, Mme Karasinska et Jurkiewicz et elle procédera au choix de son président ou présidente. Quant à la Commission de Conciliation ses membres sont les suivants: Mr Georges Mand, Mme Kapella, MM. Talko, Rey et Morawski. Pour le Congrès Mondial de Londres qui doit avoir lieu du 9 au 12 mai, la présidence de la délégation de la "Polonia de France" au sein de laquelle oeuvre la Communauté Franco-Polonaise sera proposée, en raison des circonstances présentes, à M. Natanek Boleslas, qui préside le Congrès "Polonia", auquel la Communauté sera susceptible d'adhérer, par la suite, selon les décisions qui pourront être prises conformément aux Statuts. En outre, MM. Szpiega et Rey ont été chargés d'effectuer un sondage pour une éventuelle

constitution d'une liste de candidatures en vue des élections européennes, selon des modalités à étudier dans le cadre de la campagne correspondant à la vocation de la Communauté Franco-Polonaise. La séance a été levée à 19 heures, après une minute de silence observé à la demande de M. Edouard KRYNKOWSKI, Président, à la mémoire de feu Jerzy JANKOWSKI, Fondateur de la C.F.P et de SZALAWA, Membre du Conseil d'Administration.

(-) Boleslas SZPIEGA  
*Boleslas Szpiega*

(-) Edouard KRYNKOWSKI  
*[Signature]*  
Edouard KRYNKOWSKI  
Résidence "La Grande Courbe"  
4, rue de la Grande  
92240 MEYLAN  
Tél. 30.31.41



# COMMUNAUTE FRANCO-POLONAISE

ASSOCIATION DES FRANÇAIS DE SOUCHE POLONAISE

## WSPÓLNOTA POLSKO-FRANCUSKA

(LOI 1901 J.O. 67-19.03.76)

Siège social : 20, rue Legendre 75017 PARIS  
Secrétariat perm. Tél. (20) 55.32.59 et 55.48.01

C.C.P. PARIS 21.934 16 D

Convocation des membres de la C.F.P.  
à l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 30 Juin 1984  
à 10 heures - 6 quai d'Orléans à Paris

(en accord avec les parties concernées)

L'Ordre du jour proposé est le suivant :

- 1) Ouverture de l'Assemblée par un membre de la Commission de Conciliation
- 2) Election du président, secrétaire de la séance et deux assesseurs
- 3) Compte rendu du Président, du Secrétaire et du Trésorier, ainsi que de la Commission de Conciliation
- 4) Programme et discussion générale
- 5) Dépot des candidatures confirmées et vote secret pour l'élection des membres du Conseil de la C.F.P. et de la Commission aux comptes

Xavery Rey, Maciej Morawski, Anna Kape  
Jerzy Mond, Leszek Talko

*Pour la Commission de Conciliation*  
*Mond* *Rey*

Prière d'adresser la correspondance à l'adresse de Jerzy Mond  
6, quai d'Orléans 75004 Paris

P.S. VOTRE PRESENCE SERAIT HAUTEMENT APPRECIÉE

COMMUNAUTÉ  
FRANCO - POLONAISE

20, rue Legendre - 75017 PARIS

AUX MEMBRES C.F.P.

Chers Amis,

Suite à la réunion du Conseil C.F.P. du 20 Octobre dernier et la réunion du Bureau du 10 courant, nous avons le plaisir de vous adresser la proposition du nouveau statut élaboré par la Commission statutaire.

Afin d'épuiser l'ordre du jour ci-dessous dans l'horaire prévu qui est impératif, nous vous demandons si possible, de formuler par écrit vos suggestions éventuelles concernant le statut et les adresser au Secrétaire Général. De même le bulletin réponse concernant la participation au lunch.

L'assemblée générale ordinaire C.F.P. 1984 aura lieu le SAMEDI 1er DECEMBRE 1984 A 10 H. dans la salle de la Bibliothèque Polonaise 6 Quai d'Orléans Paris IVe.

Le jour de l'assemblée, le n°3 du bulletin "affaires courantes" sera diffusé.

L'ordre du jour proposé est le suivant :

1. ouverture de la séance par le président sortant et éléction du président de l'assemblée
2. Approbation de l'ordre du jour proposé,
3. lecture du C.R. de l'assemblée précédente,
4. C.R. du bureau sortant et discussion,
5. C.R. des délégations territoriales,
6. vote de confiance à la gestion du bureau sortant
7. discussion et vote des modifications du statut
8. programme de l'action de la C.F.P. 1985
9. éléction du nouveau Conseil C.F.P.
10. voeux divers

Après un lunch (préparé par nos soins sur place), nous disposons de temps limité, car à 17 h précises, dans la même salle aura lieu la réunion traditionnelle de la commémoration de l'anniversaire de l'Insurrection de 1830, à la Société Historique et Littéraire.

Pendant la réunion à laquelle nos membres sont cordialement invités, le professeur Edmond MAREK vice-président de la Communauté Franco-Polonaise prononcera une conférence intitulée : Général SIKORSKI et ses soldats dans la campagne de France 1939-1940.

A la suite aura lieu une projection de films documentaires illustrant le sujet de la conférence provenant de l'Institut Sikorski à Londres.

P.J.

Prière de rassembler les signatures sur l'appel joint.

pour le Bureau : Secrétaire Général

156

Paris, le 15 Novembre

1984

17 NOV. 1984

Correspondance : J. DERYNG Secrétaire Général  
61, rue de la Monnaie 59800 LILLE  
Tel. (20) 55.32.59 & 55.48.01

POUR LA LIBERTE SYNDICALE EN POLOGNE

Malgré la loi d'amnistie promulguée en juillet 1984 en Pologne, de nombreux militants syndicalistes restent en prison. Parmi eux, deux anciens dirigeants de Solidarnosc de Gdansk : Bogdan LIS et Piotr MIERZEWSKI.

Bogdan LIS était lié au mouvement syndical indépendant en 1980 et il était membre de la direction régionale de Gdansk et de la Commission Nationale de Solidarnosc. Après le 13 décembre 1981, il a fait partie des instances régionales et nationales de la clandestinité, et la loi d'amnistie devait le concerner.

Piotr MIERZEWSKI, médecin de 32 ans, il était membre du Comité d'Entreprise de l'Académie de Médecine de Gdansk et de la Section Nationale de la Santé.

Ils ont été arrêtés le 9 juin 1984 et ils sont accusés de haute trahison sur la base de l'article 122 du Code Pénal polonais qui prévoit des sanctions de l'ordre de 10 ans de prison allant jusqu'à la peine capitale. C'est inadmissible.

**NOUS EXIGEONS LA LIBERATION IMMEDIATE DE CES DEUX MILITANTS SYNDICALISTES  
ET DE TOUS LES PRISONNIERS POLITIQUES !**

NOM	PRENOM	ADRESSE	SIGNATURE

# COMMUNAUTE FRANCO-POLONAISE

ASSOCIATION DES FRANÇAIS DE SOUCHE POLONAISE

## WSPÓLNOTA POLSKO-FRANCUSKA

Siège social : 20, rue Legendre 75017 PARIS  
Secrétariat perm. Tél. (20) 55.32.59 et 55.48.01

C.C.P. PARIS 21.934 16 D

TEXTE EN VIGUEUR  
JUSQU'AU 1er DECEMBRE 1984

### STATUTS DE L'ASSOCIATION

Journal Officiel n°67 du 19 mars 1976  
Modifié le 26 février 1983  
Récépissé du Préfet de Police  
du 26 Mai 1983

#### ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"COMMUNAUTE FRANCO-POLONAISE" ASSOCIATION DES FRANÇAIS DE SOUCHE POLONAISE. EN POLONAIS, "WSPÓLNOTA POLSKO-FRANCUSKA".

#### ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- a) la sauvegarde et l'épanouissement de l'identité culturelle des Polonais-citoyens français ;
- b) la défense des intérêts particuliers de la Communauté Polonaise en France et leur représentation auprès des pouvoirs publics ;
- c) la représentation des Polonais-citoyens français sur le plan municipal, départemental, régional et national par la participation active aux élections et à la vie publique ;
- d) le maintien des relations avec le peuple polonais en Pologne et avec les communautés polonaises dans d'autres pays ;
- e) l'élaboration des études concernant les problèmes polonais et l'information de la société française sur tout ce qui concerne les Polonais de France, les relations franco-polonaises et la Pologne.

#### ARTICLE 3.

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 4

Les moyens d'action de l'association sont :

- a) la création des sections territoriales dans les régions, départements, cantons ou communes où vivent les Polonais de France ;
- b) action en vue de promotion intellectuelle et sociale de la jeunesse ;
- c) diffusion de la connaissance de la langue et de la culture polonaise ;
- d) interventions auprès des pouvoirs publics dans les affaires concernant les Polonais de France ;
- e) organisation des conférences, expositions et autres genres de manifestations sur les problèmes mentionnés dans l'article 2 a-c) ;
- f) édition d'un bulletin et des publications non-périodiques.

#### ARTICLE 5

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs ;
- b) membres bienfaiteurs ;
- c) membres actifs ;
- d) membres adhérents ;
- e) membres d'honneur et
- f) membres temporaires.

#### ARTICLE 6

Pour faire partie de l'association il faut être citoyen français ayant atteint l'âge électoral, se reconnaître comme appartenant à la Communauté polonaise et être présenté par deux membres fondateurs, bienfaiteurs ou actifs.

#### ARTICLE 7

a) Sont **membres fondateurs** les personnes qui ont signé les présents statuts ; ils forment le premier conseil d'administration ;

b) sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent un droit d'entrée ou une cotisation annuelle ; ils doivent répondre aux qualités de membres actifs ;

c) sont **membres actifs** les personnes qui ont pris l'engagement de participer aux activités de l'association et de verser la cotisation annuelle ;

d) sont **membres adhérents** des personnes morales qui veulent s'associer aux activités de l'association, suivant l'article 16 ; le règlement intérieur précisera les modalités de leur adhésion, de leur représentation à l'assemblée générale et le montant de leur cotisation ;

e) sont **membres d'honneur** les personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association ; ils sont dispensés des cotisations ;

f) sont **membres temporaires** les Polonais ne possédant pas encore la citoyenneté française ; leur nombre ne peut dépasser 10 % de la totalité de membres de l'association ; ils ne peuvent pas prendre part aux activités qui requièrent le droit de vote.

#### ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**ARTICLE 9**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- c) les produits des différentes activités et des contributions des personnes morales et des particuliers.

**ARTICLE 10**

L'association est dirigée par un conseil de 17 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année la durée du mandat est désigné par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**ARTICLE 11**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président ;
- b) un ou plusieurs vice-présidents ;
- c) un secrétaire général ;
- b) un trésorier.

Le conseil d'administration peut décider d'élargir le bureau en élisant deux ou trois autres membres et en leur attribuant les fonctions.

**ARTICLE 12**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**ARTICLE 13**

La commission de contrôle des comptes, élue au scrutin secret par l'assemblée générale, est composée de trois membres et deux suppléants ne faisant pas partie du conseil d'administration. Elle contrôle la gestion de l'association et présente son rapport à l'assemblée générale.

**ARTICLE 14**

L'assemblée générale se compose de la totalité de membres fondateurs et bienfaiteurs ; les membres actifs sont représentés par leurs délégués à raison d'un délégué pour 10 membres ; le règlement intérieur précisera le mode d'élection des délégués des sections territoriales. Les membres adhérents seront représentés suivant les modalités prévues par le règlement intérieur. Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote. Les membres membres temporaires ne sont pas représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du dernier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres fondateurs et bienfaiteurs, les membres adhérents ainsi que les sections territoriales sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il doit nécessairement comporter :

- a) le rapport moral du président ;
- b) le rapport administratif du secrétaire général ;
- c) le compte rendu de la gestion du trésorier qui présente à l'approbation de l'assemblée le bilan de l'exercice et le projet de budget pour l'année suivante.

L'assemblée générale fixe le montant des droits d'entrée et des cotisations de différentes catégories de

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret de membres du conseil sortants.

Les délibérations de l'assemblée sont valables si la moitié des ayants droit d'y siéger sont présents ou représentés, suivant les modalités prescrites par le règlement intérieur. Sauf pour les changements de statuts et la dissolution de l'association où la majorité des deux tiers est prévue, les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur précise les modalités de délégation de votes et de déroulement de l'assemblée.

**ARTICLE 15**

Si besoin est ou sur la demande d'un tiers des membres fondateurs, bienfaiteurs, actifs et adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée est régie par les mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire. Cependant ne doivent y être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

**ARTICLE 16**

L'association peut accepter l'adhésion des groupements et organismes, se réclamant de la Communauté polonaise en France qui partagent ses idées et poursuivent l'un des buts énumérés dans l'article 2 a) - e).

Le Conseil d'administration décide de l'admission de tels groupements et organismes. Le règlement intérieur règle la procédure de leur admission, le montant de leur cotisation, les modalités de leur représentation à l'assemblée générale.

**ARTICLE 17**

L'association peut adhérer à des groupements et organismes qui poursuivent des buts similaires à ceux énumérés dans l'article 2 a) - e).

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale le projet d'une telle adhésion, en précisant sa motivation et ses modalités. L'assemblée décide à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de coopération, limitée dans le temps et les objectifs, avec un autre groupement ou organisme. Le conseil d'administration est compétent de décider d'une telle coopération et d'en définir les modalités.

**ARTICLE 18**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale lors de sa première réunion ordinaire.

Il règle les questions évoquées explicitement par les présents statuts et fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 19**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres fondateurs, bienfaiteurs, actifs et adhérents, présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

# COMMUNAUTE FRANCO-POLONAISE

ASSOCIATION DES FRANÇAIS DE SOUCHE POLONAISE

## WSPÓLNOTA POLSKO-FRANCUSKA

(LOI 1901 J.O. 67-19.03.76)

Siège social : 20, rue Legendre 75017 PARIS  
Secrétariat perm. Tél. (20) 55.32.59 et 55.48.01

C.C.P. PARIS 21.934 16 D

### PROJET DU STATUT MODIFIE

élaboré par la commission statutaire (Me Boleslas SZPIEGA et Me Béatrice DERYNG  
à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire 1984 Samedi 1er Décembre )

#### ARTICLE 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et 9 Octobre 1981 (J.O. du 10 Oct.81), ayant pour titre : COMMUNAUTE FRANCO-POLONAISE (-groupe d'études et d'action des Français de souche polonaise ou ayant des affinités polonaises).

La durée de l'Association est illimitée.

#### ARTICLE 2.

Cette association a pour but :

- a) l'épanouissement de l'identité franco-polonaise,
- b) l'étude des moyens d'actions,
- c) l'encouragement à l'intégration, à la vie civique, notamment à la participation électorale.
- d) la représentation des Français de souche polonaise auprès des pouvoirs.
- e) la coopération avec les associations ayant les buts similaires sur le plan social et culturel,
- f) le développement des relations avec le peuple polonais et avec les communautés ayant des affinités polonaises dans le monde.
- g) la promotion de la langue et de la civilisation polonaise, notamment auprès de la jeunesse.

#### ARTICLE 3.

Le siège social est fixé à Paris 20 rue Legendre 75017. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

#### ARTICLE 4.

Les moyens d'action en vue de la réalisation des buts de l'association sont :

- a) l'organisation de conférences, expositions et autres genres de manifestations,
- b) l'édition des bulletins et des publications,
- c) l'intervention auprès des pouvoirs publics,

ARTICLE 5.

L'association se compose de :

- a) membres actifs,
- b) membres adhérents,
- c) membres d'honneur et présidents d'honneur .

ARTICLE 6.

Pour faire partie de l'association, il faut avoir atteint l'âge électoral, être présenté au bureau par deux membres actifs, et accepter le présent statut dans sa lettre et son esprit, ainsi que le règlement intérieur.

ARTICLE 7.

Les membres actifs ayant la citoyenneté française, ont le droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent ne pas avoir la citoyenneté française et ont la voix consultative.

Les membres d'honneur et présidents d'honneur sont des personnes qui rendent des services particuliers à l'association.

ARTICLE 8.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,

ARTICLE 9.

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, et des Communes, ou organismes publics,
- c) le produit des différentes activités de l'association et des contributions des personnes morales et des particuliers.

ARTICLE 10.

L'association est dirigée par un conseil d'administration à 18 membres élus par l'assemblée générale.

ARTICLE 11.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président,
- b) un ou plusieurs vice-présidents,
- c) un secrétaire général,
- d) un trésorier,
- e) facultativement le bureau peut comprendre les membres suppléants ayant des fonctions telles que vice-secrétaire, vice-trésorier ou autres délégations.

ARTICLE 12.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13.

La commission de contrôle des comptes, élue au scrutin secret par l'assemblée générale, est composée de trois membres ne faisant pas partie du conseil. Elle contrôle la gestion de l'association et présente son rapport à l'assemblée générale.

ARTICLE 14.

L'assemblée générale se compose de la totalité des membres de l'association. Ils pourront être représentés par des délégués dont le mode de désignation sera fixé par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année de préférence à la fin de l'année scolaire. Trente jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il doit nécessairement comporter :

- a) le rapport moral du président,
- b) le rapport administratif du secrétaire général,
- c) le compte-rendu de la gestion du trésorier qui présente à l'approbation de l'assemblée le bilan de l'exercice et le projet du budget pour l'année suivante,
- d) rapport du commissaire aux comptes.



L'assemblée générale fixe le montant des cotisations des différentes catégories de membres.

Les délibérations de l'assemblée sont valables si le quart des membres sont présents ou représentés. Sauf pour les changements de statuts et la dissolution de l'association où la majorité des deux tiers est requise, les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

#### ARTICLE 15.

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée est régie par les mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire. Cependant ne doivent y être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 16.

L'association peut accepter l'adhésion de groupements et organismes qui partagent ses idées et poursuivent l'un des buts énumérés dans l'article 2. Le conseil décide de leur admission. Le règlement intérieur règle la procédure d'admission, le montant de la cotisation et les modalités de la représentation à l'assemblée générale.

#### ARTICLE 17.

L'association peut adhérer à des groupements et organismes qui poursuivent des buts similaires à ceux énumérés dans l'article 2

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale le projet d'une telle adhésion, en précisant sa motivation et ses modalités. L'assemblée décide à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de coopération, limitée dans le temps et les objectifs, avec un autre groupement ou organisme. Le conseil d'administration est compétent de décider d'une telle coopération et d'en définir les modalités.

#### ARTICLE 18.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale lors de sa première réunion ordinaire.

Il règle les questions évoquées explicitement par les présents statuts et fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 19.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres fondateurs, bienfaiteurs, actifs et adhérents, présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.